

Attribution de la carte du combattant aux anciens combattants des colonies françaises et territoires placés sous mandat français.

ARRÊTÉ N° 634 promulguant au Togo le décret du 26 septembre 1929 relatif à l'attribution de la carte du combattant aux anciens combattants des colonies françaises et territoires placés sous mandat français.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 26 septembre 1929 relatif à l'attribution de la carte du combattant aux anciens combattants des colonies françaises et territoires placés sous mandat français ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué au Togo le décret du 26 septembre 1929 relatif à l'attribution de la carte du combattant aux anciens combattants des colonies françaises et territoires placés sous mandat français.

Lomé, le 4 septembre 1929.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Sur la proposition du ministre des colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 104 de la loi du 19 décembre 1926, instituant un office national du combattant ;

Vu le décret du 28 juin 1927, modifié par le décret du 27 janvier 1928, fixant les attributions de l'office national du combattant ;

Vu le décret du 1^{er} mars 1928, relatif à l'attribution et au modèle de la carte du combattant ;

Vu le décret du 6 juillet 1929 déterminant les attributions et le fonctionnement des comités coloniaux d'anciens combattants ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 1^{er} mars 1928 relatif à l'attribution et au modèle de la carte du combattant est applicable aux colonies, possessions, pays de protectorat et pays sous mandat français, sous réserve des modifications ci-après.

ART. 2. — Les attributions prévues dans le décret susvisé du 1^{er} mars 1928 en faveur des comités départementaux seront exercées par les comités coloniaux.

ART. 3. — Sous réserve des modifications nécessitées par les contingences locales, le modèle de la carte sera conforme à celui déterminé par l'arrêté du ministre des pensions du 1^{er} mars 1928.

L'apposition de la photographie pourra, en ce qui concerne les indigènes, être rendue facultative par arrêtés des gouverneurs et remplacée par l'apposition des empreintes digitales des intéressés.

ART. 4. — Des arrêtés des gouverneurs détermineront les modalités d'application du présent décret.

ART. 5. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 26 septembre 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies

André MAGINOT

PERSONNEL EUROPÉEN

Promotions

Par décret du 25 septembre 1929, a été promu dans le Corps de Santé des Troupes Coloniales pour prendre rang du 25 septembre 1929.

au grade de *Médecin-Capitaine* :

1^{er} tour (ancienneté) M. Dejou (Louis - Etienne - Alexis) Médecin-lieutenant en service au Togo.

Par décision Ministérielle en date du 30 septembre 1929, a été nommé, pour compter du 1^{er} octobre 1929 :

Au grade de *Sergent-Chef, de l'Infanterie Coloniale.*

Chaix : — CEYSSAT François, Sergent H. C. au Togo rattaché au Bataillon de tirailleurs Sénégalais N° 8.

AVIS D'EXAMEN

Par arrêté du Ministre des colonies en date du 7 octobre 1929, la première session de l'examen spécial pour l'attribution du certificat d'aptitude aux fonctions judiciaires coloniales, sera ouverte au ministère des colonies le jeudi 9 janvier 1930.

NATURALISATION

PAR DÉCRET DU 13 SEPTEMBRE 1929.

Est admis à jouir des droits de citoyen français (décret du 25 mai 1912) :

LANGDON (James), employé de bureau, né le 8 août 1897 à Grand-Popo (Dahomey), demeurant à Lomé (Togo).

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Douane

ARRÊTÉ N° 505 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée dans le Territoire du Togo des produits de toute origine ou provenance.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial ;

Vu le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial ;